



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité Environnementale

Lyon, le 27 MAI 2010

Référence : Q:\UEE\IE\Projets\Avis AE projets\avis ICPE\38
ICPE UT\Metalpe St marcellin\METALPES AAE07052010.odt n°257

Avis présenté par Nicole Carrie
Tél. : 04 37 48 36 41 - Fax : 04 37 48 36 31

**Projet d'atelier de traitement de surface et cabine de peinture poudre
sur la commune de Saint-Marcellin, présenté par la société METALPES**

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Avis de l'autorité environnementale ICPE

Objet : Avis de l'autorité environnementale concernant une ICPE
Demande d'autorisation en date du 20 novembre 2009 de la société METALPES
Installation de traitement de surface et cabine de peinture poudre sur le territoire de la
commune de Saint-Marcellin

Réf. : Transmission préfectorale du 15 décembre 2009

PRÉAMBULE : CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes - 69509 LYON CEDEX 03 - Tél. : 04 78 62 50 50 - Fax : 04 78 60 66 32
Depuis le 1er juillet 2009, la DRE, la DRIRE et la DIREN ont fusionné pour former la DREAL.

Comme prescrit aux articles L122-18 et R512-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire a produit un dossier incluant une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Ce dossier comportant l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10, il a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

I - Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande :

I.1. - Identité du pétitionnaire

Le dossier a été déposé par la société METALPES dont le siège social est situé 8 rue Lafontaine à 38160 Saint-Marcellin.

En 2002, Normabarre a emménagé dans les locaux actuels sur le site de Saint-Marcellin. L'entreprise était alors spécialisée dans la production de canalisations électriques préfabriquées.

METALPES est né en 2007 du rachat par le groupe GMD de l'activité industrielle de Normabarre. Métalpes est une filiale du groupe GMD, groupe spécialisé dans la sous-traitance des divers secteurs centrés sur le travail des métaux et des matières plastiques.

L'entreprise est spécialisée dans la fabrication de produits de tôlerie fine et de connexions électriques courant fort.

En 2009, il a été décidé d'intégrer sur site les opérations de finition, notamment l'application de peinture ce qui a abouti à la nécessité d'implanter une cabine d'application de peinture poudre associée à une ligne de traitement de surface amont.

I.2. - Les principales caractéristiques du projet, sa localisation et sa motivation

Le site est actuellement soumis à simple déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par contre, l'implantation d'une ligne de peinture poudre nécessite désormais la réalisation d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des rubriques 2565-2, 2920-2 et 2940-3 (les rubriques 2560-2, 2561 et 2910A restent sous le régime déclaratif).

L'historique de la situation administrative du site est rappelé ci-dessous :

- 2002 : Récépissé de déclaration n° 27805 du 29 mars 2002 relatif au transfert d'activités de Normabarre sur le site actuel (rubriques 2560-2, 2920-2b, 2925)
- 2006 : Récépissé de déclaration n° 29223 du 5 septembre 2006 relatif à l'augmentation des capacités : rubrique 2560-2 (301 kW), rubrique 2920-2b (279 kW), rubrique 2561
- 14/05/2007 : Donne acte relatif au changement d'exploitant : Métalpes remplace Normabarre
- juin 2008 : Déclaration auprès de la préfecture d'une augmentation de la puissance électrique des machines à 370 kW (pas de modification des prescriptions).

A l'issue de la mise en place du projet, les principales activités du site concerneront :

- le travail mécanique des métaux et plus spécialement les opérations de découpe, de pliage, de panneautage et d'usinage
- les opérations de finition et d'assemblage d'accessoires
- l'application et la cuisson de peinture poudre sur les pièces après traitement de dégraissage en tunnel.

I.3. - Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

L'entreprise Métalpes est implantée au sein de la zone d'activités de Lafontaine implantée au Sud Ouest du centre ville de Saint-Marcellin au sein d'un secteur accueillant des activités et de l'habitat résidentiel. Il n'y a pas d'habitat collectif dense à proximité mais plusieurs maisons d'habitation sont limitrophes ou voisines du site. Des zones agricoles sont proches coté Ouest.

Le site n'est concerné ni par une ZNIEFF, ni par une ZICO, ni par un arrêté de protection du biotope, ni par une zone Nature 2000.

Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage AEP.

Il n'est concerné par aucun risque naturel ou technologique identifié.

I.4. - Les principaux risques d'impacts potentiels

Le projet ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles hormis les concentrats d'osmose issus de l'unité de préparation d'eau osmosée de l'installation de traitement de surface.

Les rejets atmosphériques identifiés sont faibles.

Les scénarios d'accident identifiés mettent en évidence que les effets létaux et irréversibles ne sortent pas des limites de propriété.

Les principaux enjeux sont les suivants :

- les nuisances sonores dans un contexte de proximité d'habitations
- le risque d'infiltration de substances polluantes dans les sols sur une zone où les eaux pluviales sont infiltrées.

II – ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT :

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

II-1. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Le dossier analyse correctement l'état initial de la zone d'étude à partir notamment de données sur le milieu physique, les milieux naturels et le milieu humain, proportionnellement aux enjeux identifiés.

A noter qu'il conviendra que le pétitionnaire vérifie la compatibilité des dispositions prévues en matière d'infiltration des eaux pluviales avec le PLU qui prévoit en p. 5 :

"pour les installations classées ou activités susceptibles de recevoir des produits chimiques ou dérivés d'hydrocarbures : bassin de décantation étanche suivi d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un bassin d'infiltration, l'ensemble équipé de vannes d'isolement et d'un by-pass en cas de déversement accidentel".

II-2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, notamment concernant :

– les rejets aqueux :

L'installation de traitement de surface ne produira pas de rejets d'eaux industrielles (installation zéro rejet).

Les effluents générés par le site seront :

- des eaux sanitaires rejetées au réseau public raccordé à la station d'épuration de Saint-Marcellin
- des concentrats de préparation d'eau osmosée rejetés aux eaux pluviales puis infiltrés

Les eaux pluviales seront collectées, traitées si nécessaire par des débourbeurs-déshuileurs avant infiltration en puits perdus.

De ce fait, l'exploitant ne prévoit pas d'impact particulier envers les milieux aquatiques.

– les rejets atmosphériques

Le dossier présente une évaluation quantitative et qualitative des rejets atmosphériques du site dans sa configuration future.

Ces rejets ont fait l'objet d'une analyse visant à en étudier les effets sanitaires. A noter que des rejets diffus de COV n'ont pas été pris en compte dans cette évaluation.

– le bruit

Des mesures réalisées aux limites du site mettent en évidence une conformité des niveaux sonores vis-à-vis des seuils réglementaires. Compte tenu des mesures de conception et de prévention mises en œuvre pour les nouveaux équipements, l'exploitant ne prévoit pas de nuisances supplémentaires pour le voisinage.

Le point est à nuancer dans la mesure où les estimations calculées des niveaux sonores résultant de la modification des installations montrent un écart par rapport à l'initial qui varie entre 1,1 dB(A) et 4,1 dB(A).

En période nocturne, l'émergence réglementaire pourrait ne pas être respectée au point 4/2 (habitation voisine). Compte tenu de l'absence d'émissions atmosphériques significatives et de substances dangereuses ainsi que de l'absence de rejets liquides, l'étude conclut à l'absence de risque pour la santé humaine en phase de fonctionnement normal des installations.

II-3. Justification du projet

Le dossier présente les motivations techniques et économiques du projet.

Les choix effectués dans le cadre du projet sont justifiés, notamment concernant l'extension des bâtiments, la technologie peinture poudre, l'étanchéité des surfaces, la conception des zones de stockage et la mise en œuvre des Meilleures Technologies Disponibles (MTD) au niveau du traitement de surface.

II-4. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Au vu des impacts potentiels présentés par le projet, l'étude présente les mesures prévues par l'exploitant pour les réduire notamment concernant les points suivants :

- rejets aqueux : traitement de surface en rejet zéro, traitement des eaux pluviales polluées avant infiltration.
- rejets atmosphériques : cabine poudre équipé d'un dépoussiérage avec recyclage de l'air filtré au sein de l'atelier, unité d'extraction du local soudure équipée d'un cyclone de dépoussiérage.
- rétentions : rétention sous ligne traitement de surface et cuves effluents traitement de surface, zone de dépotage en rétention.

II-5. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts potentiels présentés, la remise en état du site et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire.

II-6. Résumé non technique

Le résumé non technique synthétise les différents points de l'étude d'impact. Il est lisible et clair.

III – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION :

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R.512-8 et 9 du code de l'environnement, le dossier présenté par METALP a fait l'objet préalablement d'une analyse critique de l'inspection des installations classées et a été estimé recevable.

Les services compétents en environnement notamment la direction départementale des territoires et l'agence régionale de santé ont été consultés.

L'agence régionale de santé a transmis son avis par courrier du 29 avril 2010 reçu le 4 mai 2010. Les remarques portent sur :

- le bruit :
 - absence d'étude relative à l'impact sonore des nouvelles activités en période nocturne.
- l'évaluation des risques sanitaires :
 - absence non justifiée de prise en compte des rejets diffus d'isoalcanes,
 - absence de modélisation de dispersion des substances émises, d'évaluation de l'exposition des populations et de caractérisation des risques,
 - valeur toxicologique de référence à revoir pour les poussières (20 µg/m³ pour les PM10, 10 µg/m³ pour les PM2.5),
 - absence de caractérisation du bruit de fond de la qualité de l'air dans la zone concernée.

Ces remarques ont été transmises à l'exploitant qui apportera ses réponses au cours de l'instruction.

IV – CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE :

D'une manière générale, les études d'impact et de dangers jointes au dossier de demande de METALP sont claires. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Ces études sont proportionnées aux enjeux du projet.

Par délégation du préfet de région,
Pour le directeur régional de l'environnement,

Le chef du service
Connaissances Études Prospective et
Évaluation

Philippe GRAZIANI